

- DU 10 AVRIL 2001 -

REPERTOIRE N°120

DU 10 AVRIL 2001

AUDIENCE COMMERCIALE DU MARDI DIX AVRIL DEUX MILLE  
UN A NEUF HEURES .

A F F A I R E :

**GROSSE**

REQUETE AUX FINS D'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'U.C.B. (Union Congolaise des Banques)

A l'audience publique du Tribunal de Commerce de Brazzaville, siégeant en matière commerciale, tenu au Palais de Justice de cette ville, salle ordinaire des audiences, le dix Avril deux mille à dix heures

Par MM Jean NGALEBAYI, Président;

Isidore BINGHAT; Juges Assesseurs  
BARALONGA.

Assisté de Maître Angélique ELONGO-AKI  
Greffier Principal ;

En présence de Monsieur ESSAMY-NGATSE,  
Procureur de la République tenant le siège du Ministère Public ;

A été rendu le Jugement conforme à la requête suivant ;

POUR: Ouverture de la liquidation Judiciaire de L'U.C.B.- Union Congolaise des Banques.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Inscrites au rôle et appelées à l'audience de ce jour, 2001, ont comparu, et ont été jugées, et ont été reconnues connues de renvoi et a été retenues et plaidées.

Le requérant a été entendu en ses demandes fins et conclusions.

Le Ministère public invité à prendre ses conclusions a déclaré s'en remettre à Justice.

Sur quoi les débats étant clos, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu le même jour.

Ainsi le Tribunal vidant son délibéré a rendu le jugement dont la teneur suit:

L E T R I B U N A L

Vu les Pièces du dossier;

Où le Requéant en ses demandes fins et



conclusions;

Où le Ministère Public en ses requisitions.

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Attendu que par requête en date du 02 Avril 2000 le Ministère de l'Economie et des Finances et du Budget a saisi le Tribunal de Commerce de Brazzaville à l'effet de

- Mettre en liquidation Judiciaire la partie compromise de l'Union Congolaise de Banques dite UCB;

- Nommer la Caisse Congolaise d'Amortissement dit CCA en qualité de Liquidateur Judiciaire de ladite partie

Qu'il expose que dans le cadre de la restructuration de l'UCB, le bilan de cette Banque a été scindé en deux parties;

Que la fraction saisie a été reprise par la Compagnie Financière de Participation (COFIPA) Bank Investment Congo;

Que l'autre Compagnie est destinée à être transférée dans une autre structure en vue de la liquidation;

Que la structure de Liquidation retenue dans le cadre de la restructuration du système Bancaire congolais est la CCA;

SUR QUOI LE TRIBUNAL

Attendu que l'analyse des éléments du dossier fait apparaître que l'Union Congolaise de Banques a perdu l'appui de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale dite COBAC;

Que conformément au schéma de BOUALA la stratégie de privatisation retenue a reçu application;

Qu'ainsi en application des dispositions combinées de l'ordonnance 5-2000 du 16 Février 2000 relative à la restructuration des établissements de crédits et de l'act uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il sied de prononcer l'ouverture de la liquidation Judiciaire de la fraction compromise de l'Union Congolaise de Banque;

Qu'il y a par conséquent lieu de désigner un liquidateur et un juge Commissaire;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement en matière gracieuse, Commerciale et en premier ressort;

Prononce l'ouverture de la liquidation judiciaire de la fraction compromise de l'Union Congolaise de Banque

Désigne la Caisse Congolaise d'Amortissement en qualité de syndic liquidateur de ladite fraction;

Désigne Monsieur Narcisse GOULOU, Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville en qualité de Juge Commissaire;

.../...



Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans le registre du Commerce et du Credit Mobilier e dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège du Tribunal de céans;

Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois, heure et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé après lecture par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier Principal./-

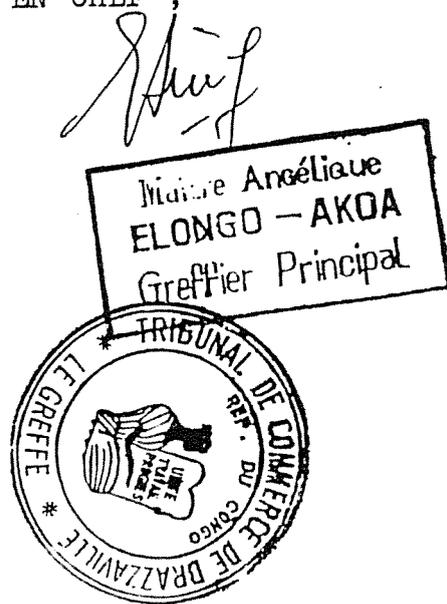
----- SUIVENT LES SIGNATURES ; -----  
----- SUIV LA MENTION D'ENREGISTREMENT; -----  
----- VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT; -----  
A B/VILLE, le 13 AVRIL 2001; ----- F° 044; ----- N° 010 ; ----- Reçu  
7.500 Frs ; -----  
----- LE CHEF DU SERVICE DE RECOUVREMENT; -----  
----- Maître Paul LENDONDO; -----  
----- POUR EXPEDITION CONFORME ; -----  
----- B/VILLE, le 13/04/01; -----  
----- LE GREFFIER EN CHEF ; -----  
P/I.

En conséquence la République du Congo mande et ordonne tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement en exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition a été scellée et signée par le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de B/Ville et par lui délivrée sous forme de grosse sur .....  
Rôles à la demande du requérant.

BRAZZAVILLE, le 13/04/01  
Par le Tribunal *elle de B/Ville*  
Collationnée  
Le Greffier en Chef



« - » ORDONNANCE -  
-----

Nous Jean NGALEBAYI, Président du Tribunal de Commerce de  
Brazzaville ;

(/u le dossier de la liquidation Judiciaire de l'UCB ;

(/u le jugement n° 120 du 11 Avril 2001 ayant prononcé la  
liquidation dont s'agit ;

(/u la requête du Cabinet du Ministère des Finances en date  
du 12 Avril 2001 ;

Attendu que les motifs y exposés sont pertinents et fondés

Qu'il sied pour une bonne administration y faire droit ;

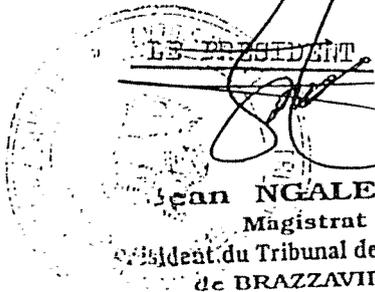
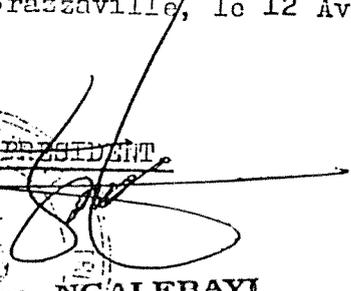
E N C O N S E Q U E N C E  
-----

Désignons Monsieur IZOBADILA Alexandre, Directeur de recou-  
pement, des dépôts et fonds spéciaux à la CCA, en qualité de Prés-  
dent du Syndic de l'UCB en représentation de la caisse Congolaise  
d'Amortissement ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

Disons que la présente Ordonnance sera exécutoire sur  
simple minute et avant enregistrement ;

Fait à Brazzaville, le 12 Avril 2001

  
LE PRÉSIDENT  
  
Jean NGALEBAYI  
Magistrat  
Président du Tribunal de Commerce  
de BRAZZAVILLE

**CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, D'AGRICULTURE ET DES METIERS  
DE BRAZZAVILLE**

☒. 92 – ☎ : (242) 81.16.08/09 – Fax : (242) 81.16.08 COMPTE COFIPA : 2200107082/45 – BRAZZAVILLE  
COMPTE : C.A.I.C. n° 4063 – 1001 ADRESSE TELEGRAPHIQUE : CHAMCOM BRAZZAVILLE  
REPUBLIQUE DU CONGO

*Brazzaville, le 16 MAI 2001*

N/Réf : 00501 /SG/2001

V/Réf :

Objet : Liquidation Judiciaire de l'UCB

**Le Président**

**A**

**Messieurs les Présidents  
des Syndicats :**

- ☛ UNICONGO
- ☛ UNOC
- ☛ COGEPACO
- ☛ Boulangers et Pâtisseries
- ☛ Pharmaciens du Congo
- ☛ Grossistes de débits de boisson.

**BRAZZAVILLE**

Messieurs,

J'ai l'honneur de venir par la présente vous faire parvenir les documents relatifs à la Liquidation Judiciaire de l'Union Congolaise des Banques.

Vous en souhaitant bonne réception ;

Veuillez agréer, Monsieur Messieurs les Présidents , l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président,**  
**Samuel MANKESSI.**

